

M. GODARD THOMAS

SCEA DU RUISSEAU
809 LA HOUSSAYE – LA POITEVINIERE
49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES
TEL : 06.87.76.63.94
SCEA.DU-RUISSEAU@WANADOO.FR

Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue François Giroud
CS 16 326
44263 Nantes Cedex 2
evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr

Le 23/01/2023 à Beaupreau-en-Mauges

Objet : recours gracieux, argumentaire complémentaire et propositions d'aménagement

Référence : Cas par cas n°2022-6428

Monsieur le Préfet,

Mon entreprise, SCEA du Ruisseau, est une exploitation agricole familiale spécialisée dans le maraichage et engagée et certifiée dans la démarche Haute Valeur Environnementale. Nous portons actuellement un projet de modernisation et de sécurisation (aléas climatique) de nos productions reposant sur la création de nouvelles serres (structures légères). Notre projet a été sélectionné dans le cadre du plan France Relance. Cette construction est nécessaire au développement de notre activité ainsi qu'à la sécurisation de la production auprès de la coopérative « La Rosée des Champs, Doué en Anjou 49 » partenaire depuis 1992.

Une étude d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été déposée pour notre projet de construction de serre (n°2022-6428).

Un arrêté de la préfecture de la Région des Pays de Loire en date du 5 décembre 2022 statue que le projet est soumis à étude d'impact. Cette décision compromet la réalisation de notre construction et nous semble disproportionnée au regard de notre projet et de la sensibilité environnementale de la zone.

En effet, les considérants de l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en 2022 soulignent :

- L'existence, en limite du site d'implantation du projet, d'une zone naturelle (N) identifiée au PLU et appartenant au réseau des trames bleues du territoire.
- L'évolution des constructions depuis 1986 qui conduit à une imperméabilisation cumulée de 7,84 ha.
- Un mode de gestion des eaux pluviales qui « traverse » la zone naturelle, alors que le diagnostic de zones humides est limité au périmètre d'implantation du projet.
- Le manque de prise en compte d'un éventuel impact de la gestion des eaux pluviales sur la zone naturelle.

- L'impact probable du projet sur le paysage agricole bocager (présence de serres, intensification de l'activité).
- La nécessité d'une étude d'impact compte tenu de la localisation du projet et de ses impacts.

Les étapes récentes du développement de notre SCEA ont concerné en 2018 et 2019, le même type d'aménagement. Les enjeux liés au cumul des impacts ou aux éventuels impacts n'ont pas été soulevés à l'époque.

- Un examen au cas par cas et une demande de déclaration au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement ont été validés en 2018 et 2019 pour la construction de serres identiques à celles du présent projet (*arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date du 21/12/2018 et récépissé de déclaration du 20/02/2019*).

L'examen au cas par cas (2022) déposé pour notre projet ne fait pas suffisamment ressortir :

- Le fait, que notre projet, bien que situé à proximité d'une zone naturelle identifiée au PLU, n'influence pas directement cette dernière. L'implantation de notre projet d'extension n'intercepte directement aucune zone humide, ni aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre patrimonial naturel et paysager. Notre projet n'altère pas les objectifs de préservation et de maintien de la continuité écologique de la zone naturelle.
- Les mesures préexistantes pour la gestion des eaux de pluie interceptées du fait de l'imperméabilisation engendrée par les structures déjà implantées depuis 1986 (illustration en annexe 2) et couvertes par l'étude cas par cas n°2018-3613. Ces eaux de pluie et de ruissellement depuis les serres ne posent pas de problème au regard de leur qualité.
- Les informations du Dossier Loi sur l'Eau (février 2019) pour demande de déclaration au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement, pour le projet de création de serres.
- L'inscription du projet dans l'existant, sur des parcelles cultivées, et la non-destruction d'éléments bocagers. Les serres (constructions dites légères, sans terrassement) seront implantées dans la continuité des serres existantes.
- Le fait que les effets sur la zone naturelle à proximité immédiate sont indirects et concernent principalement l'interception des eaux de pluie et de ruissellement.

En réponse à la décision prise suite à l'examen de notre projet, nous souhaitons proposer :

- La possibilité d'une gestion des eaux de pluie indépendante des systèmes déjà en place pour les structures existantes (2 retenues d'irrigation) avec un ouvrage dédié. Ce mode de gestion peut permettre de répondre aux enjeux liés à l'éventuel cumul des impacts.
- La possibilité d'aménagement paysager (ex : haies) pour intégrer le projet dans son environnement visuel dans les secteurs compatible avec le déroulement des activités, c'est-à-dire à l'exception des secteurs au Sud des serres).

Ainsi, pour le projet de création 2022, le mode de gestion des eaux de pluie et de ruissellement peut consister à restituer les volumes interceptés au cours d'eau afin de garantir davantage la préservation et le maintien de la zone naturelle à proximité et la continuité écologique. De telles mesures ont vocation à être précisées et détaillées à travers le dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ci-après, les arguments que nous souhaitons défendre :

- Pour le nouveau projet de création de serres en 2022, des dispositions particulières sont prises pour la gestion des eaux de pluie interceptées par les serres. Il s'agit d'un dispositif de collecte par gouttière, acheminant les eaux vers un ouvrage de gestion des eaux de pluie (illustration en annexe 1). Une première approche permet de prévoir un volume de 400 à 420 m³. Les eaux de pluie collectées ne présentent pas d'enjeux quant à leur qualité et un éventuel impact sur les milieux récepteur. Les conséquences hydrauliques des nouvelles serres seront détaillées dans le dossier Loi sur l'Eau. Ce nouveau dispositif est indépendant des modes de gestion des eaux de pluie présentées pour les serres existantes via le Dossier Loi sur l'Eau validé en 2019.
- Aucune zone humide n'a été relevée pour le périmètre du projet. Les nouvelles serres et l'ouvrage de gestion des eaux de pluie dédié n'impactent donc pas directement une zone humide. Les nouvelles dispositions pour intégrer un tel ouvrage entraîne un éloignement des infrastructures par rapport à la zone naturelle à proximité du périmètres projet.
- Le site en projet se situe dans un secteur agricole où la maille bocagère est relativement lâche. Les nouvelles serres (structures légères) et celles existantes constitue un ensemble. Le projet s'inscrit dans l'existant et ne sera pas à l'origine destruction d'éléments bocagers. Les serres seront implantées dans la continuité des serres existantes. Au titre de l'intégration paysagère, la plantation de haie est possible à l'exception des façades des serres exposées au Sud.
- Concernant l'évolution du trafic et des incidences liées à un accroissement de l'activité, s'agissant du même type de culture, les éventuels changements induits seront temporaires et semblables au fonctionnement général de l'exploitation.

Les mesures proposées permettront de garantir la compatibilité avec les sensibilités environnementales identifiées dans un « périmètre immédiat » au site d'implantation du projet.

L'ouvrage de gestion des eaux de pluie, indépendant du mode de gestion pour les serres déjà existantes, permet en la matière, une certaine neutralité du projet et d'assurer et maintenir la continuité écologique. Le projet de serre en question est élaboré et mis en œuvre de manière à ne pas cumuler d'éventuels impact avec les serres déjà existantes.

Les éventuels impacts paysagers seront réduits et éventuellement compensés autant que de besoin par la plantation de haies, en prenant en compte les besoins nécessaires au bon déroulement des activités de production.

Monsieur le Préfet, le projet d'extension que nous portons est essentiel à la compétitive de notre entreprise et de notre territoire. Il nous semble compatible avec les enjeux environnementaux et nos engagements en la matière notamment traduits par notre certification Haute Valeur Environnementale.

Nous avons donc espoir que le présent nous permette de traduire les aménagements prévus dans un dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'Eau et ainsi de pouvoir le réaliser notre projet.

Nous nous tenons à votre disposition et à celle de vos services pour vous apporter toute information complémentaire.

En l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères et respectueuses salutations.

M. GODARD THOMAS.

Illustration de l'opportunité d'un ouvrage dédié pour la gestion des eaux de pluie interceptée par le nouvel ouvrage.



Annexe 3 – Figure 17 du Dossier de déclaration 2019 concernant la localisation des rejets d’eaux pluviales des serres existantes.

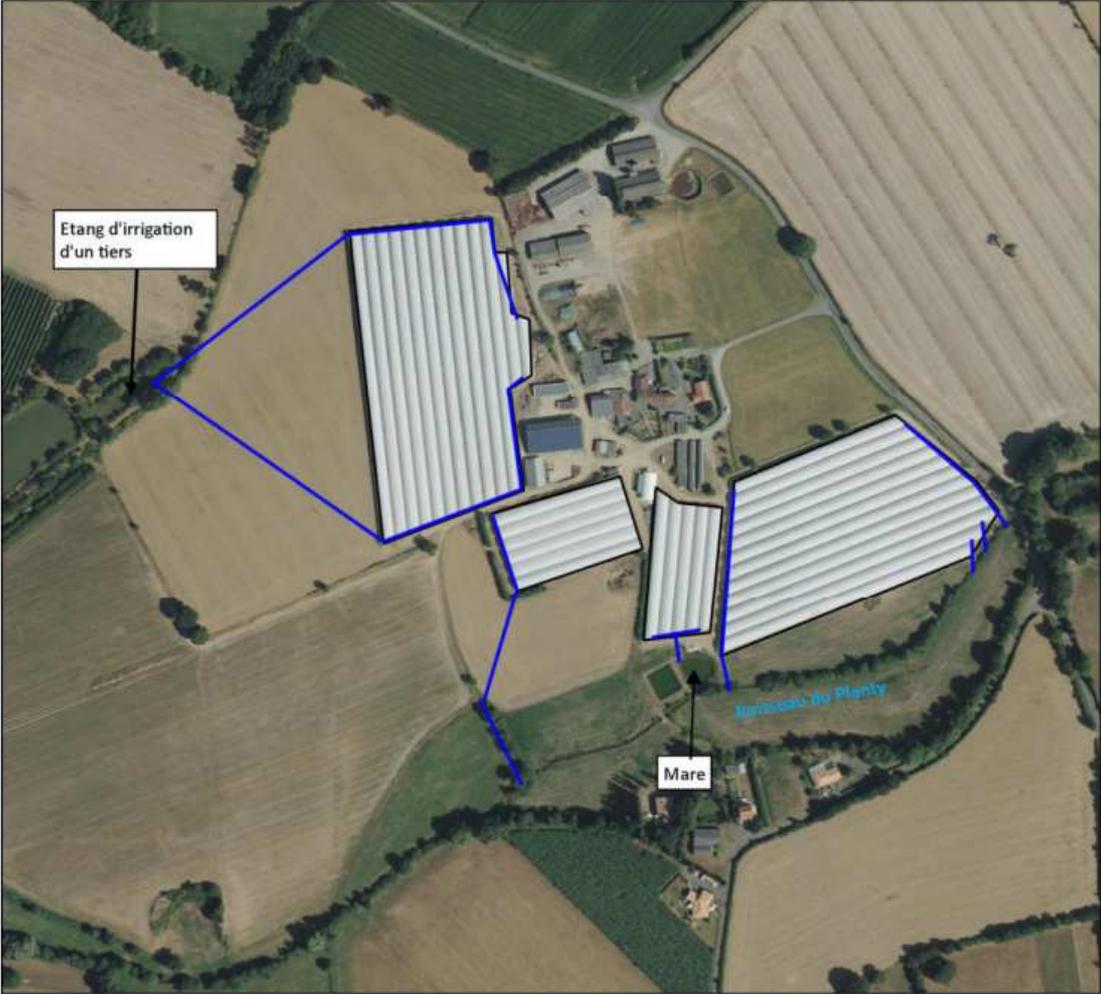


Figure 17 : Localisation des rejets d’eaux pluviales des serres existantes